



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20250123-ARRETE2025_067-AR



Publication n° 2025/046
du 30.01.2025

N° 2025/067

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :

EXTENSION DE LA SALLE DE RESTAURANT

ERP TYPE O activité N CATEGORIE 4

AT 083 042 24 00009 – SCI IMMO CHLOLAS représentée par M. Yves CASALTA

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 11-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/595 du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à un adjoint au Maire : M. Geoffrey PECAUD ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/538 du 26 mai 2021 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/730 du 2 août 2021 portant délégation de signature à M. Patrick GARNIER, adjoint au Maire, pour la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/852 du 28 septembre 2021 portant délégation de fonctions à M. Jean-Pascal GARNIER, conseiller municipal, pour la commission d'arrondissement et sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu la demande de permis de construire (PC 083 042 24 00025) valant autorisation de travaux n° AT 083 042 24 00009 déposé le 06/11/2024 par la SCI IMMO CHLOLAS représentée par M. CASALTA Yves portant sur l'extension de la salle de restaurant de l'hôtel Font-Mourier, ERP de type O activité N 4^{ème} catégorie sur la parcelle cadastrée BB n°85 sise Font-Mourier à COGOLIN (83 310) ;

Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité en date du 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que l'avis défavorable susvisé « est lié à l'absence de prise en compte de la sécurité aux établissements recevant du public dans le dossier de permis de construire » ;

Considérant que la prescription ci-dessus mentionnée peut être prise en compte et rectifiée par le dépôt d'un permis de construire valant autorisation de travaux en ERP modificatif portant sur la sécurité ;

Considérant que les modifications à apporter ne changent pas la nature du projet ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les règles d'accessibilité ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé relatif à l'accessibilité.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la commission communale d'accessibilité (3 prescriptions) devront être réalisées conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 3

En matière de sécurité, les travaux ne pourront être entrepris qu'après obtention d'un permis de construire valant autorisation de travaux en ERP modificatif dont l'objet portera sur le point relevant de l'avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan.

ARTICLE 4

La présente autorisation ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

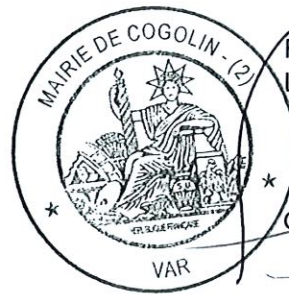
Publié le

ID : 083-218300424-20250123-ARRETE2025_067-AR



ARTICLE 5

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la sous-Préfète.



Fait à Cogolin, le 23 janvier 2025
L'Adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.